

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 667

présenté par

M. Le Fur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Avant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code civil, il est inséré un article 343 A ainsi rédigé :

« Art. 343 A. – Les enfants adoptés par un couple doivent l'être en priorité par un couple de personnes de sexes différents. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsqu'un enfant est adopté par un couple, et ne peut donc plus grandir auprès d'aucun de ses parents biologiques, il est dans son intérêt de pouvoir identifier ses parents adoptifs à ses parents biologiques.